



TITRE DIXIÉME.

DES TESTAMENS
 & *Ordonnances de dernière*
volonté.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES personnes saines d'entendement, étant en leur puissance, & usant de leur droit, encore que malades, peuvent faire testamens & ordonnances de dernière volonté.

I I.

Et disposer de tous leurs meubles à l'avantage de qui leur plaît, pourvû que s'ils ont enfans ils laissent à chacun d'eux cinq sols pour le moins.

III.

* Mais d'immeubles non, ni même les charger d'aucunes sommes, si ce n'est pour legs pieux, ou récompense de services.

* *Se proposera à l'Etat, s'il se peut, disposer du fonds, ou de l'usufruit de l'acquêt.*

IV.

* Toutefois ès Châtellenies de Ramberviller, Bacarat & Moyen, il est permis les charger jusques à deux tiers de ce qu'ils peuvent valoir.

* *Faut faire une Coûtume générale.*

V.

Testament est réputé solennel, s'il est écrit & reçu par un Tabellion en présence de deux témoins; si le Testateur l'ayant écrit & signé, le fait aussi signer au blanc, ou au dos par deux témoins; s'il l'a fait écrire & l'a signé avec attestation de trois témoins; s'il le met clos & fermé, non signé, ès

main d'un Tabellion, pour en présence de deux témoins le signer & attester sur le dos ; ou bien si verbalement il déclare sa volonté en présence de trois témoins.

V I.

Volonté dernière de personnes péfiférées , déclarée pardevant le Curé, ou autres Confesseurs , vaut en legs pieux, fans autre témoignage , hormis pour ce qui les concerne , & vaudra à leur profit , & par-tout , s'ils font suivis d'un ou deux témoins hors de tous reproches & exceptions.

V I I.

Testament est valable , bien qu'il ne contienne institution d'héritier , & en ce cas l'héritier *ab intestat* , succède à la charge des legs & donations testamentaires.

V I I I.

Dernier Testament casse & révoque les précédens , si par icelui , il n'est expreffément dit au contraire.

I X.

Exécuteurs testamentaires , après l'inventaire fait , l'héritier présent ou dûment appelé , sont saisis durant l'an & jour du trépas du défunt , de tous les biens meubles délaissés , jusqu'à la concurrence des charges & donations du Testament.

X.

Légataire n'est saisi des choses à lui léguées , ains les doit prendre des mains de l'héritier ou de l'exécuteur.



TITRE ONZIÈME.

DES SUCCESSIONS.

ARTICLE PREMIER.

SUCCESIONS sont directes ou collatérales.

I I.

En directes , fils ou filles , sans